



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 mars 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 mars 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Christelle Combette, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Aurélia Massei et Basiliu Moretti à Laurent Marcangeli, Dominique Carlotti et Danielle Flamencourt à Jean-Pierre Aresu, Isabelle Jeanne à Nicole Ottavy, Camille Bernard et Marine Schinto à Annie Sichi, Jean-Pierre Sollacaro et Philippe Kervella à Stéphane Vannucci, Marie-Noëlle Nadal et Christian Bacci à Annie Costa-Nivaggioli, Jean-François Luccioni et Laetitia Maroccu à Pierre Pugliesi, David Frau et Isabelle Falchi à Jacques Billard, Paul Mancini et Sébastien Deliperi à Simone Guerrini, Muriel Piera et Emmanuelle Villanova à Caroline Corticchiato, Alain Nicolai à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Marie-Françoise Gaffory Fau et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Pierre-Laurent Audisio à Christophe Mondoloni, Alexandre Farina à Christelle Combette, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta à Julia Tiberi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :

Stéphane Sbraggia, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Christophe Mondoloni est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20210329-2021_074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2021

Affichage : 07/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/074

Séance du lundi 29 mars 2021

Délibération N° 2021/074

Classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée Section BP n°102 supportant le futur Antiquarium et la placette publique non dénommée située lieu Saint Jean

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2015/413 du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal émettait un avis favorable sur la donation par la société dénommée Résidence Alban, au profit de la Commune, de l'ANTIQUARIUM ainsi que de la placette publique située lieu dit Saint Jean, sur l'emprise foncière cadastrée section BP n° 102. Cette donation se trouvait concrétisée aux termes d'un acte authentique en date du 20 avril 2017.

Cette donation a permis l'intégration de cette parcelle dans le patrimoine de la Ville, à qui revient la charge de la conservation, mais également de la valorisation.

Ainsi, dans cet objectif, il est nécessaire de classer ce bien immobilier.

En effet, de nombreuses parcelles, bien qu'appartenant à la Commune et affectées à l'usage direct du public, n'ont apparemment jamais fait l'objet d'un acte administratif de classement dans le Domaine Public Communal. Cependant, la jurisprudence les considère comme relevant, de fait, du domaine public communal.

En effet, le caractère d'une dépendance du domaine public communal est reconnu à une emprise aménagée et affectée à l'usage direct du public qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement dans le domaine public communal.

De même, certaines décisions de justice ont admis le classement de fait pour des parcelles appartenant à la commune et affectées à l'usage direct du public.

A ce titre, la parcelle cadastrée Section BP n°102 supportant le futur Antiquarium et la placette publique non dénommée située lieu-dit Saint Jean, relève donc du domaine public communal de fait.

Cependant, la procédure de classement est la règle de droit pour conférer à une parcelle le statut de dépendance du domaine public.

A cet effet, lorsque ces critères sont cumulativement réunis, il convient alors de procéder au classement des biens en question afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

PLAN DE SITUATION



In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De décider le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée Section BP n°102 supportant le futur Antiquarium et la placette publique non dénommée située lieu-dit Saint Jean.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Délibération n° 2015/413 du 26 novembre 2015 ;

Vu l'Acte authentique en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT que de nombreuses parcelles, bien qu'appartenant à la commune et affectées à l'usage direct du public, n'ont jamais fait l'objet apparemment d'un acte de classement.

CONSIDERANT qu'il conviendrait donc de procéder au classement de la parcelle cadastrée Section BP n°102 supportant le futur Antiquarium et la placette publique non dénommée située lieu dit Saint Jean afin de faire correspondre situation de fait et situation de droit.

DECIDE

Le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée Section BP n°102 supportant le futur Antiquarium et la placette publique non dénommée située lieu-dit Saint Jean.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

